

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de projet de  
Comblement des carrières de la Base de Loisirs des Forts de la Corniche  
À Romainville  
(Seine-Saint-Denis)**

**Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur le projet de comblement des anciennes carrières de la Base de Loisirs de la Corniche des Forts sur quatre communes : Pantin, Les Lilas, Romainville et Noisy-le-sec. Véritable poumon pour le secteur et pour le département de la Seine-Saint-Denis, la Base de loisirs de la Corniche des Forts est un parc régional et départemental qui se situe sur le plateau de Romainville à 2 km environ à l'est de Paris. Les opérations de sécurisation vont nécessiter un défrichage et vont s'accompagner d'un réaménagement paysager et écologique du site.

Les principaux enjeux environnementaux du projet concernent : les mouvements de terrain, les milieux naturels, la biodiversité, le paysage de par la position en belvédère du parc, la pollution des sols, la maîtrise des ruissellements et les zones humides, le bruit et la qualité de l'air et la phase travaux. Les enjeux sont bien identifiés mais inégalement traités à ce stade. La qualité de l'état initial est inégale selon les thématiques traitées. Les mouvements de terrains, la pollution des sols, le paysage, le bruit et l'air sont bien traités. Des compléments sont attendus en revanche sur les autres thématiques : la biodiversité, les zones humides, les ruissellements et la pollution des sols.

La phase chantier et les thématiques des mouvements de terrain, du bruit et de l'air, le paysage, sont bien traitées, les autres thématiques nécessitent en revanche d'être complétées : les zones humides, la biodiversité, la pollution des sols et la maîtrise des eaux pluviales.

L'autorité environnementale recommande en particulier :

- de justifier la mesure consistant à recouvrir le sol d'une couche de terre notamment au regard du risque d'ingestion par inhalation du mercure et du chlorure de vinyle ;
- d'approfondir les effets du projet sur l'eau :
- l'augmentation du ruissellement, et de justifier du dimensionnement des ouvrages de rétention dans le cadre des procédures administratives au titre de la loi sur l'eau ;
- procéder à une caractérisation des zones humides selon de la réglementation en vigueur ;
  
- réaliser le suivi des mesures pour préserver la biodiversité, sur une longue durée, sur le site de la Corniche des Forts ainsi que sur le site de compensation ;

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

## AVIS

### **1. L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation :**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7.

Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet situé à Romainville est soumis à la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la procédure de défrichement, en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 48° et 51° du tableau annexé à cet article).

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE.

À la suite de la phase de concertation, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### **1.3. Contexte et description du projet**

Véritable poumon pour le secteur et pour le département de la Seine-Saint-Denis, la Base de loisirs de la Corniche des Forts est un parc régional et départemental qui se situe sur le plateau de Romainville à 2 km environ à l'est de Paris sur quatre communes : Les Lilas, Pantin, Romainville et Noisy-le-sec.

Il est enclavé dans un tissu urbain relativement dense entre le canal de l'Ourcq au Nord et le centre-ville de Romainville au sud. Le site est desservi par un la nationale N3 au nord le long du canal et par un réseau de bus et le métro notamment la station Raymond Queneau (ligne 5) située au nord du site.

Ce parc a été créé en 2000 afin d'établir une nouvelle base de plein air et de loisirs dans l'est de la région Ile-de-France contribuant à conforter une ceinture verte dans le tissu urbain de l'agglomération. Il vise aussi à la mise en valeur d'un site exceptionnel offrant de nombreux points de vue.

Ce parc présente une superficie de 64 ha dont 47% sont ouverts au public. Mais une grande partie est concernée par d'anciennes carrières de gypse à l'abandon depuis plusieurs décennies. Ces exploitations ont été menées à ciel ouvert et en souterrain, laissant de nombreuses cavités. Ces cavités ont entraîné l'apparition de frontis et menacent la stabilité des terrains de surface. Les premiers travaux de mise en sécurité ont été réalisés en 2007 sur la partie sud-ouest du parc (secteur du Belvédère). Ils se sont accompagnés de différents aménagements (création de

jardins familiaux et de cheminements, stabilisation et aménagements des abords du château de Romainville voué à une démolition prochaine). Les travaux projetés concernent une superficie de 138 150 m<sup>2</sup> et vont permettre l'ouverture d'un secteur de 12 ha actuellement fermé au public. Les travaux de comblement concernent uniquement les poches profondes à 20 mètres et 35 mètres de profondeur.

Ils consistent en :

- le défrichage de 6,73 ha ;
- l'aménagement de l'accueil de sables d'injection ;
- la fourniture et mise en stock des sables pour les injections ;
- les terrassements et la réalisation d'une piste d'accès.

Au préalable des travaux de sécurisation des carrières, la topographie du site a été modifiée par le stockage de sablons livrés durant l'été 2015 qui représente un volume de 32 000 m<sup>3</sup> s'étendant sur environ 150 m de long et 60 m de large (surface de 7 480 m<sup>2</sup>) et atteignant parfois 10 m de hauteur par rapport au terrain naturel.

Les différents types d'exploitation des anciennes carrières sont bien décrits. Une première masse a été exploitée à ciel ouvert et partiellement en souterrain. Une seconde masse a été exploitée en souterrain à 35 m de profondeur environ tandis qu'une troisième masse a été exploitée à 75 m de profondeur. L'étude d'impact détaille bien ce qu'il est nécessaire de faire pour les sécuriser, à savoir poser des grilles sur les fontis et remblayer les vides existants. Ces travaux concerneraient uniquement les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> masses et non la 3<sup>ème</sup> masse sans que l'étude n'apporte d'explication sur le choix de ne pas traiter les masses profondes.

Le présent dossier se compose d'une étude d'impact, d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, d'une demande d'autorisation de défrichage, d'une étude sur le plan de gestion des sols pollués, d'une étude d'impact acoustique et d'une étude de la qualité de l'air.

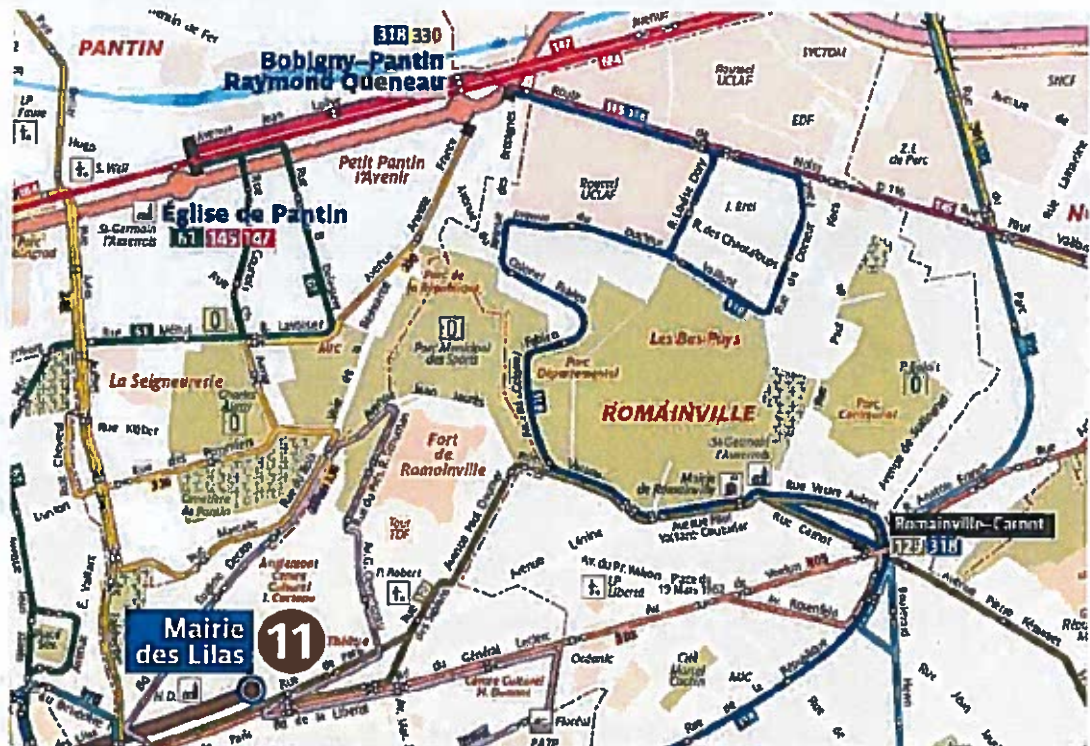




Figure 1 : Localisation du secteur du projet - Source : Étude d'impact – août 2016



Figure 2 : Vue d'ensemble et localisation des aménagements déjà réalisés et le site avant travaux de sécurisation des anciennes carrières - Source : Étude d'impact – août 2016

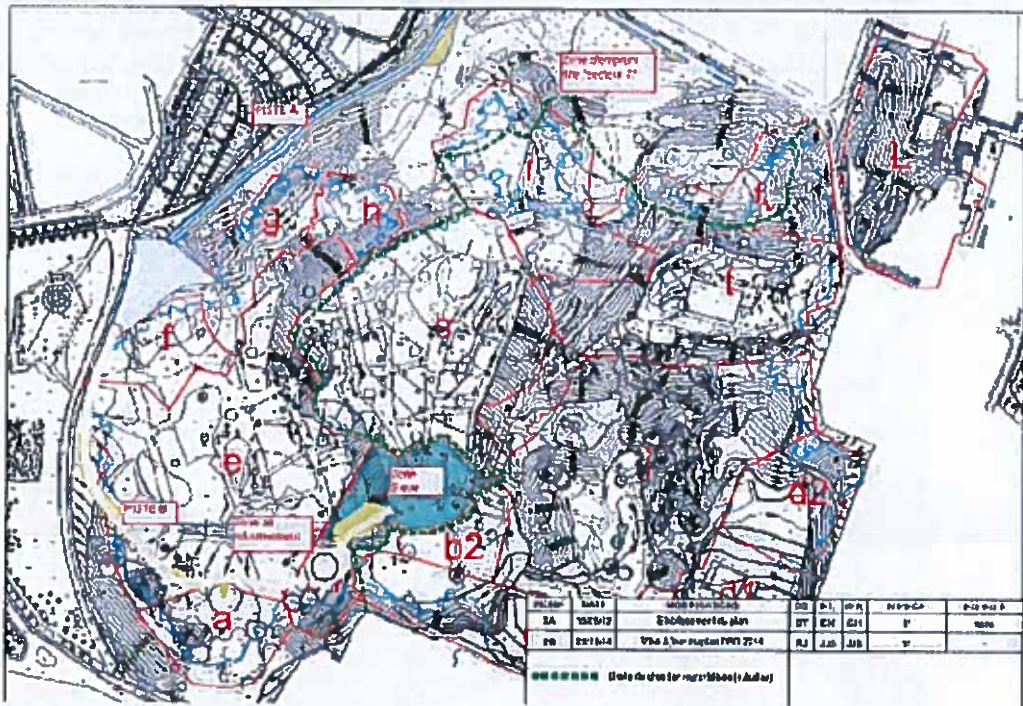


Figure 3 : Périmètre des travaux - Source : Étude d'impact – août 2016  
Légendes : zones d'injection : A, B1, E, F, G H et le secteur 7 (ne pas tenir compte de la zone bleue).

## 2. L'analyse des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux du projet concernent

- les mouvements de terrain ;
- les milieux naturels et la biodiversité, notamment en rapport avec la phase travaux et le défrichement ;
- le paysage de par la position en belvédère du parc ;
- la pollution des sols ;

- la maîtrise des ruissellements et les zones humides ;
- le bruit et la qualité de l'air ;
- la phase travaux.

Les enjeux sont bien identifiés mais inégalement traitées à ce stade. Les thématiques des mouvements de terrains, de pollution des sols, du paysage, du bruit et de l'air sont bien traitées dans l'état initial. En revanche, des compléments sont attendus en revanche sur les thématiques de la biodiversité, des zones humides, des ruissellements et de la pollution des sols.

L'étude d'impact indique un niveau d'enjeu pour chacune de ces thématiques (dans un tableau synthétique) qui n'est pas toujours bien justifié.

#### **Les mouvements de terrain**

L'état initial de l'étude d'impact identifie bien les risques de mouvement de terrain dus aux anciennes carrières qui représentent un enjeu fort du projet dont l'objectif premier est de sécuriser les cavités (résultant de l'exploitation du gypse) menaçant de s'effondrer.

Le territoire de la commune de Romainville est couvert par le plan de prévention des risques naturels (PPRN), approuvé le 23 octobre 2001. La quasi-totalité est située dans la plus grande des zones très exposées de la carte réglementaire de ce PPRN. Toute occupation ou utilisation du sol est soumise à l'autorisation de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) ou d'un autre organisme compétent, qui peut prescrire des règles techniques à respecter conformément au PPR. Le site est également exposé à un aléa fort en matière de retrait gonflement des argiles.

L'état initial fait référence à une mission de reconnaissance de sols et à une étude géotechnique préliminaire du site réalisées dans le cadre des études de l'aménagement de la base de loisirs. Des travaux de reconnaissance complémentaires sont en cours dans certaines zones notamment pour détecter d'éventuelles nouvelles cavités.

#### **La pollution du sol**

D'après le dossier, le site est pollué compte tenu d'anciennes activités référencées au droit du projet, ce qui a été confirmé par des analyses de sols révélant la présence de substances telles que : hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), polychlorobiphényles (PCB) et métaux lourds. Le pétitionnaire qualifie cet enjeu de fort.

#### **L'eau et la maîtrise des eaux de ruissellement**

La thématique de l'eau est inégalement traitée dans l'état initial. La partie consacrée aux eaux souterraines est renseignée. L'autorité environnementale note que le pétitionnaire a qualifié d'enjeu fort la thématique des écoulements, ce qui est justifié. Mais des précisions sont attendues sur les actuelles conditions de ruissellement (directions d'écoulement, coefficients de ruissellement) au regard de la faible perméabilité des sols (présence de marnes et d'argiles) et de la pente marquée. Des précisions auraient été appréciées en particulier sur les actuels écoulements des eaux dans les secteurs accidentés (fontis, carrières ouvertes) qui peuvent favoriser localement l'infiltration de l'eau.

L'étude d'impact n'aborde pas la problématique des zones humides alors que la carte des enveloppes d'alerte potentiellement humides développée par la DRIEE situe le site dans l'enveloppe de classe 3. L'autorité environnementale recommande donc que la surface occupée par les zones humides soit précisée dans l'état initial à l'aide d'une caractérisation exhaustive réalisée conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 juin 2008) tenant compte de critères pédologiques et floristiques.

#### **Le milieu naturel, la biodiversité**

Le site est actuellement majoritairement recouvert par des boisements sur un plateau culminant à 120 m d'altitude. Les continuités écologiques y sont peu fonctionnelles notamment pour les espèces terrestres. Mais le parc constitue néanmoins une continuité reconnue dans le SRCE pour son intérêt écologique en contexte urbain reliant la Corniche des Forts au parc des Buttes Chaumont à l'ouest, au Fort de Romainville à l'est et au parc départemental des Jean Moulin les



Guilands au sud. Il représente une zone de refuge pour de nombreuses espèces en contexte urbain.

L'étude d'impact mentionne des inventaires portant sur les habitats naturels et la flore qui rendent compte des enjeux écologiques du projet. Elle ne relève pas d'espèces protégées végétales mais la présence d'un habitat naturel patrimonial communautaire « Lisière forestière nitrophile hygrocline, semi sciaphile à sciaphile » et trois espèces de flore patrimoniale inféodées aux milieux ouverts : Fausse Giroflée (rare en Ile-de-France), Agripaume cardiaque (très rare et en danger critique d'extinction) et Céraiste (rare en Seine-Saint-Denis).

Concernant la faune, aucun insecte protégé n'aurait été inventorié. En revanche, deux espèces de reptiles sont référencées : le Lézard des Murailles et l'Orvet qui sont protégées. Le dossier fait état d'une probabilité de présence jugée nulle car ces espèces nécessitent des points d'eau (en page 59 du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées jointe à l'étude d'impact). Or, l'autorité environnementale remarque que la présence potentielle des zones humides sur les formations imperméables affleurantes pourraient convenir aux reptiles (argile et marne). La caractérisation des zones humides s'avère donc nécessaire afin de conclure à la présence ou à l'absence de reptiles. De plus, le pétitionnaire aurait dû étendre les périodes de prospection aux mois de juillet et août. Cette remarque vaut aussi pour les insectes. L'autorité environnementale demande donc au pétitionnaire de compléter les investigations de terrain.

L'étude d'impact cite également la présence d'oiseaux protégés nicheurs caractéristiques de milieux boisés ou ouverts tels que l'Épervier d'Europe, le Faucon crécerelle (nicheur peu commun), le Bouvreuil pivoine (vulnérable, liste rouge, quasi menacé), et la Fauvette grisette (quasi menacées). Elle mentionne également des mammifères protégés tels que l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe et potentiellement deux espèces de chauve-souris. L'étude d'impact (en page 59 de la demande de dérogation) note que les gîtes sur l'aire d'étude permettant la reproduction et l'hibernation sont inexistantes ce que l'autorité environnementale conteste car aucun relevé n'a été effectué dans les habitats -comme les cavités- qui permettent la reproduction et l'hibernation du site. L'autorité environnementale demande que les inventaires des chiroptères intègrent ces gîtes potentiels.

En conclusion, l'enjeu qualifié de faible à moyen par le pétitionnaire concernant les milieux naturels et la biodiversité est peut être sous-estimé en raison des enjeux révélés par l'état initial et des compléments demandés.



**Figure 4 : Plan masse des aménagements paysagers - Source : Étude d'Impact – août 2016**

#### **Le paysage**

Concernant le paysage, l'état initial décrit précisément les unités paysagères en présence. Des photographies permettent d'appréhender les perceptions depuis le site et sur le site. L'étude d'impact aborde également le patrimoine historique en présence. En effet, le site intercepte cinq monuments historiques inscrits et classés dont le périmètre de l'Eglise de Saint-Germain l'Auxerrois. Le pétitionnaire qualifie le paysage d'enjeu moyen à fort ce qui se justifie de par la sensibilité paysagère du site.

#### **Les déplacements, la qualité de l'air et l'ambiance sonore**

La desserte du secteur par les transports en commun va s'améliorer avec l'extension future de la ligne 11 du métro parisien et la création d'une station place Carnot. L'état initial rend compte d'une qualité de l'air assez bonne sur la commune qui se dégrade pourtant aux abords des infrastructures routières. Le site est calme et peu bruyant.

### **3. L'analyse des impacts environnementaux**

#### **3.1 Justification du projet retenu**

Le projet a fait l'objet d'un concours de maîtrise d'ouvrage en 2002 tenant compte de nombreux critères environnementaux, dans lequel, l'insertion paysagère, les transitions avec la ville et la valorisation du patrimoine bâti et les équipements occupent une place prépondérante.

Considérant de plus les exigences écologiques des espèces initialement présentes, le plan masse a été adapté en 2016 conduisant à la réduction de moitié de la surface défrichée.

La Base de loisirs de la Corniche des Ports est située dans « les espaces verts et les espaces de loisirs à préserver et à restaurer » et « les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer » du SDRIF 2012. L'autorité environnementale note la prise en compte du SDRIF, des continuités écologiques et les liaisons vertes à préserver et à restaurer dans le projet.

#### **3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire**

La phase chantier et les thématiques des mouvements de terrain, du bruit et de l'air sont bien traitées. Les autres thématiques des zones humides, de la biodiversité, de la pollution des sols et de la maîtrise des eaux pluviales nécessitent en revanche d'être complétées :

##### **Les mouvements de terrain**

Les effets du projet en matière de stabilisation des terrains sont bien appréhendés. La pose de grillage sur les fontis et le comblement de cavités visent à supprimer le risque effondrement. Les cavités qui auraient été découvertes dans le cadre de la reconnaissance complémentaire seront également comblées. Le pétitionnaire a également prévu une auscultation des ouvrages pendant la phase travaux.

##### **La pollution des sols**

Le pétitionnaire a réalisé une analyse des risques résiduels liés à la présence de ces pollutions de sols. L'autorité environnementale note que le schéma conceptuel est correct, comprenant les principales voies d'exposition. Elle souligne toutefois que les composés volatils ne sont pas absents, comme le prétend le pétitionnaire. Par conséquent, la simple mesure consistant à recouvrir le sol d'une couche de terre doit être justifiée notamment au regard du risque d'ingestion par inhalation du mercure et du chlorure de vinyle.



L'autorité environnementale ajoute que l'analyse des risques résiduels est à revoir considérant la date de réalisation de l'étude (2010) ainsi que le choix des valeurs toxicologiques de référence (VTR) (valeurs à actualiser) qui surestiment les risques notamment pour l'antimoine, l'arsenic, le baryum et le cadmium. En conclusion, il n'est actuellement pas possible de conclure si l'impact des pollutions par inhalation est faible ou fort.

Le pétitionnaire propose une gestion des terres polluées. Les zones polluées feront l'objet d'une extraction avec évacuation en filières appropriées. Les zones plus faiblement polluées seront réutilisées dans des zones non accessibles au public, recouvertes par des matériaux d'aspect naturel. Certaines terres excavées serviront au comblement de galeries. Les boisements détruits seront réutilisés sous forme de BRF (Bois Raméal Fragmenté). Une couche de 30 cm de terre sera disposée sur une largeur de 5m au niveau des cheminements ainsi que sur des zones où sont implantés des équipements sur un rayon de 20 m. L'autorité environnementale précise que le pétitionnaire devra permettre la conservation de la mémoire de l'état des milieux par la mise en œuvre de servitudes ou de restriction d'usages.

Les risques de pollution pendant le chantier ont bien été identifiés et les mesures conservatoires proposées paraissent suffisantes afin d'éviter les éventuelles fuites de fluides qui pourraient polluer le milieu naturel.

#### **L'eau et la maîtrise des eaux de ruissellement**

Le projet va générer une augmentation du coefficient de ruissellement en rapport avec le défrichement, le tassement du sol lors des travaux et le comblement des carrières. Inversement, l'infiltration est susceptible de baisser. Le dossier prévoit en page 211 de réaliser une noue de d'une capacité de rétention de 284 m<sup>3</sup> sans justification du dimensionnement. L'étude d'impact indique en page 212 que « l'imperméabilisation supplémentaire concerne une faible surface » laquelle n'est pas chiffrée. L'autorité environnementale aurait apprécié que les conditions des ruissellements et leur modification en rapport avec le projet soient quantifiées. Compte tenu de la taille du bassin versant concerné par le projet qui ne se limite pas à la seule surface du défrichement mais qui engloberait la surface du projet, soit 13 ha (p151), le projet relève d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau au titre de la gestion des eaux pluviales (article L 214-1 et suivants du code de l'environnement). La procédure permettra de vérifier que l'ouvrage de rétention proposé, en l'occurrence la noue, son positionnement en pied de pente et sa capacité, sont adaptés.

Par ailleurs le pétitionnaire prévoit un pompage dans la nappe souterraine pour les besoins des travaux, ce qui a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau joint à l'étude d'impact. L'autorité environnementale rappelle par ailleurs que les piézomètres qui ont été installés dans le cadre des études géotechniques et les études de pollutions réalisées dans le cadre de l'étude relèvent d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

#### **Le milieu naturel et la biodiversité**

L'impact principal du projet de sécurisation des cavités souterraines est la destruction d'habitats d'espèces, à hauteur de 13 ha de boisements et de 3ha de buissons et broussailles. Le dossier traite ce volet à la fois dans le corps de l'étude d'impact mais également dans la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées jointe au dossier. En revanche, l'autorité environnementale note l'absence d'évaluation de l'impact du débroussaillage réalisé en 2015 sur les milieux et sur les espèces. L'autorité demande des compléments sur ce point.

L'étude rappelle que les aménagements paysagers visent à améliorer la qualité écologique du site actuellement essentiellement occupée par un boisement rudéral.

Les opérations consistent à :

- créer des cheminements ;
- régénérer et remettre en état les sols par une méthode naturelle dite Bois Raméal Fragmenté (BRF), qui consiste à réutiliser les brindilles et les feuilles pour récupérer leurs nutriments (sucres, protéines, cellulose et lignines) pour fertiliser les sols ;
- planter des arbres et des espaces arbustifs (haies pluristratifiées et lisières) ;



- aménager des prairies à gestion différenciée ;
- ne pas utiliser de phytosanitaires ;

Les mesures d'évitement ont pour objectif de limiter au maximum les effets du chantier sur les milieux naturels notamment ceux à enjeux.

Les mesures d'évitement et de réduction sont correctement présentées. Elles permettent de préserver les deux espèces végétales remarquables répertoriées sur le site (Agripaume cardiaque et la Vêlar fausse giroflée). Elles concernent aussi l'emprise de la zone de projet et des milieux naturels situés à proximité (balisage des zones sensibles, préservation des nichées d'oiseaux, contrôle des espèces végétales invasives). Ces mesures sont prescrites dans le cahier de prescriptions de chantier.

Les mesures de réduction consistent à réaliser un aménagement permettant d'exploiter au maximum les potentialités de l'aire d'étude afin de développer une gestion harmonique par :

- la limitation de la zone défrichée ;
- le maintien d'une frange boisée fonctionnelle pour permettre les échanges entre les populations d'espèces des milieux boisés à l'est et à l'ouest (pour l'Écureuil roux). La bande boisée la plus au sud sera quant à elle suffisamment large (de 20 m) pour permettre sa fonctionnalité. Les boisements conservés en l'état représentent 4,3 ha et les grands arbres 1,7 ha.

L'étude d'impact propose en ce sens la diversification des milieux et l'amélioration de l'existant pour permettre aux espèces de se maintenir et potentiellement à d'autres de coloniser le site.

Le pétitionnaire a déposé une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées qui est en cours d'instruction actuellement (article L211-1 et suivant du code de l'environnement). L'analyse dans la demande de dérogation consiste à croiser deux critères à évaluer : la présence d'espèces protégées au sein de chaque groupe et l'existence et la persistance d'impacts résiduels sur ces espèces. Elle doit conduire à réduire les effets résiduels du projet et à proposer des mesures compensatoires le cas échéant. Celles-ci font l'objet de la demande de dérogation en cours d'examen.

Les mesures compensatoires et d'accompagnement proposées par le pétitionnaire concernent l'état de conservation des mammifères terrestres et les oiseaux. Concernant les oiseaux de buissons et broussailles, il est prévu des haies stratifiées de 1 000 m<sup>2</sup> et la création de lisières de 20 000 m<sup>2</sup> minimum (page 113). Concernant les oiseaux des boisements et de l'Écureuil roux, il est prévu la replantation de boisements sur 20 000 m<sup>2</sup> ainsi que la replantation d'arbres et bosquets isolés sur 1 500 m<sup>2</sup>. Le site de compensation est situé en Seine-et-Marne sur la base de l'île de Vaires Torcy.

Un suivi des mesures et des populations est mis en place pendant les travaux et jusqu'à 5 ans après. Afin de pouvoir juger de l'atteinte des résultats attendus en matière de biodiversité, l'autorité environnementale demande qu'un suivi, sur au moins 20 ans, soit réalisé sur le site de la Comiche des Forts ainsi que sur le site de compensation.

#### **Le paysage**

Concernant le paysage, le site étant perceptible depuis certains points topographiques bas, le défrichement conséquent de la zone boisée est susceptible d'être visible depuis certains points. Mais l'étude d'impact indique en page 246 que les aménagements vont transformer agréablement les vues. L'autorité environnementale aurait apprécié que les vues projetées soient présentées par exemple sous forme de croquis ou photomontages depuis les points sensibles, et ce, dans la partie consacrée aux effets du projet sur le paysage. Certaines de ces vues se situent néanmoins dans la partie consacrée à la présentation du projet.

### **Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air**

Les effets du projet concernant le bruit et la qualité de l'air générés par le projet concernent la phase travaux. Selon l'étude d'impact, les bruits générés par les engins en phase travaux et les émergences calculées sont faibles et localisés au cœur du parc. Les travaux ne généreront pas les riverains sauf ceux de la rue du docteur Vaillant et la faune du parc en journée. Le pétitionnaire propose alors des mesures compensatoires notamment des écrans acoustiques le long de l'avenue du docteur Vaillant. L'étude d'impact qualifie la qualité de l'air d'enjeu fort mais le projet, notamment la phase travaux, n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air.

### **La phase chantier**

L'étude d'impact traite correctement la phase chantier.

L'autorité environnementale recommande de privilégier la voie fluviale pour le transport de matériaux (déblais) tenant compte de la présence du canal au nord du site.

### **Les effets cumulés**

L'étude d'impact traite correctement ce volet. Cinq projets d'aménagement voisins sont appréhendés : les quartiers Youri Gagarine et de l'Horloge à Romainville, La plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec, la ZAC du port à Pantin, le site canal de l'Ourcq à Bobigny. Ces projets vont avoir comme effet d'augmenter la fréquentation de la Base de Loisirs. Considérant le phasage des travaux de chacun de ces projets, il aurait été utile d'identifier les périodes sensibles susceptibles de générer des effets cumulés, notamment en matière de transport de matériaux et de circulation d'engin, et des nuisances associées (bruit, émissions de polluants atmosphériques) afin d'identifier des pistes par exemple en matière de gestion des circulations.

## **4. L'analyse du résumé non technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé de l'étude est synthétique et particulièrement court pour ce qui est des enjeux et impacts du projet.

## **5. Information, Consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

